

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Th. WAUTERS, Directeur
B.D.U. - Direction des Monuments et des Sites
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

V/Réf. : AT/2043-0286/02/2015-50 PR 04/PFU/586644
N/Réf. : JMB/Bxl-2.1492/s.606
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Rue Sainte-Catherine, 12-14.
Enlever l'enseigne parallèle existante et placer deux nouvelles enseignes.
Avis conforme de la CRMS.
(Dossier traité par Mlle Anne Thiebault).

En réponse à votre demande du 9/06/2017, reçue le 12/06 nous vous communiquons ***l'avis favorable sous réserves*** émis par notre Assemblée en sa séance du 21/06/2017.

La façade à rue du bâtiment fait l'objet d'un classement en vertu de l'AGRB du 28/04/1994 portant classement comme monument de la façade à rue de l'immeuble sis rue Sainte Catherine, 12-14 à 1000 Bruxelles, classant également la totalité du bâtiment du XVIIe siècle situé à l'arrière de celui-ci.

Le projet

Le demandeur souhaite placer à la fois :

- Une enseigne perpendiculaire à la façade, consistant en un panneau en plexi blanc avec un logo rouge et lettres noires.
- Une enseigne parallèle à la façade, consistant en un panneau en aluminium blanc brillant avec le nom du magasin en lettre découpées noires de 60 cm de haut et un logo rouge découpé lui aussi. Un éclairage blanc sera placé derrière les lettres découpées ainsi que derrière le logo.

L'enseigne perpendiculaire projetée serait, conformément au RRU :

- située sous le niveau de la corniche ;
- placée à une hauteur telle que le bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,70m du sol (en l'occurrence à 3,27m) ;
- d'une saillie maximum de 1m et une hauteur maximum de 1,50m tout en maintenant un retrait de 0,35m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir (en l'occurrence, la saillie et la hauteur sont de 0,60m, le retrait par rapport à la bordure du trottoir est d'environ 2,27m) ;
- d'une surface maximale d'1m² (en l'occurrence, la dimension de l'enseigne est de 0,36m²).

L'enseigne parallèle projetée serait, conformément au RRU :

- située sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage ;
- d'une saillie maximum de 0,25m (la saillie du panneau en aluminium blanc est de 0,004m et celle des lettres découpées de 0,07m, soit une saillie de 0,074m au total) ;
- située à au moins 0,50m des limites mitoyennes ou s'inscrit dans le prolongement d'une baie (l'enseigne se situe à 50cm des limites mitoyennes).

Il est à noter que l'enseigne perpendiculaire viendra transpercer l'enseigne parallèle.

Afin d'éviter ce chevauchement d'enseignes mais aussi de permettre une meilleure lisibilité de la façade, il serait souhaitable que l'enseigne reste dans les limites du prolongement des baies tant du rez-de-chaussée que du premier étage. Sa hauteur devrait être revue proportionnellement.

Le RRU n'autorise par ailleurs qu'un développement inférieur aux 2/3 de la largeur de la façade.

D'autre part, il y aurait lieu d'éviter la superposition de lettres/logo découpés et d'un panneau en aluminium.

L'enseigne ainsi allégée et simplifiée serait suffisamment sobre pour être compatible avec l'intérêt patrimonial de l'immeuble.

Avis CRMS

La CRMS est favorable à la demande sous les réserves suivantes :

- En ce qui concerne la longueur, l'enseigne parallèle devra s'arrêter à la limite des baies du rez-de-chaussée et du premier étage et ce, dans le souci d'assurer une meilleure lisibilité de la façade. Cela permettra en outre d'éviter qu'elle soit transpercée par l'enseigne perpendiculaire tel que le projet le prévoit. Sa hauteur devra être revue proportionnellement.
- Dans le même objectif, il y aura lieu d'éviter la superposition de lettres/logo découpés et d'un panneau en aluminium.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués,

A. AUTENNE
Secrétaire

M.-L. ROGEMANS
Présidente

Copie à : - B.D.U. – D.M.S. : Mlle Anne Thiebault